

IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLES ET PROCÉDURES APPLICABLES AUX ÉTUDES

Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Le présent décret détermine les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact des projets de développement sur l'environnement.

Art. 2. - Sont soumis à l'étude d'impact environnemental :

1° Les projets énumérés à l'annexe premier du présent décret;

2° Les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou zones écologiquement sensibles, énoncées dans l'annexe III du présent décret.

Lorsqu'un projet en raison de sa nature, de ses dimensions, de la sensibilité du site qui l'accueille, risque de porter atteinte à l'environnement, l'Administration de tutelle chargée d'instruire le dossier technique, devra requérir au préalable l'autorisation du ministère chargé de l'Environnement.

L'autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement.

Art. 3. - Les termes ci-après sont définis comme suit :

1° **Étude d'impact environnemental (EIE)** : ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une donnée activité sur l'environnement et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité;

2° **Constat d'impact**: inventaire des effets du projet ou programme, sans suggérer nécessairement l'étude des variantes et les moyens permettant de corriger les effets négatifs;

3° **Constat d'exclusion catégorielle** : rapport justifiant l'exclusion catégorielle. En effet lorsqu'un projet ne figure dans aucune des catégories citées aux annexes I, II et III, il bénéficie d'une exclusion catégorielle, qui le dispense a priori d'une étude d'impact environnemental et du constat d'impact;

4° **Projet** : tout aménagement, toute infrastructure ou tout ouvrage notamment industriel, agricole ou commercial dont l'activité peut être génératrice de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement;

5° **Maître d'ouvrage ou pétitionnaire** : la personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet ou programme privé, ou l'autorité publique initiatrice du projet;

6° **Maître d'œuvre** : la personne physique ou morale chargée d'étudier, puis de réaliser les ouvrages correspondants au projet;

7° **Autorisation** : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui donne droit au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire de réaliser le projet;

8° **Site**: portion du paysage considéré du point de vue de l'harmonie et dont la configuration est appropriée à une ou plusieurs activités.

Art. 4. - L'autorisation de réalisation délivrée à chaque projet soumis à l'étude d'impact environnemental, doit faire obligation au respect des règles et procédures conformément aux dispositions du présent décret.

RÈGLES DE PROCÉDURES

Art. 5. - Pour tout projet ayant un lien avec les domaines prévus à l'annexe II du présent décret, l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation doit exiger du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire un constat d'impact aux fins d'en évaluer le risque d'impact sérieux sur l'environnement et d'exiger ou non une étude d'impact environnemental.

Art. 6. - Les projets bénéficiant d'une exclusion catégorielle doivent faire l'objet d'un constat d'exclusion catégorielle, délivrée dans un délai de trente jours à compter de la date d'introduction de la demande du pétitionnaire auprès de l'Administration technique de tutelle et portant le visa du bureau d'Étude d'impact environnemental.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du bureau d'Étude d'impact environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Art. 7. - Dans un délai n'excédant pas les trente jours à compter de la date effective de réception du constat d'impact, le ministre chargé de l'Environnement doit aviser le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire soit de son approbation, soit de l'exigence de la présentation d'une étude d'impact environnemental, soit de la prolongation de l'examen du dossier dans un délai complémentaire de quinze jours. Une copie de la décision sera transmise à l'Administration technique concernée. Le dépôt d'un constat d'impact doit faire l'objet d'un récépissé.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du bureau d'Étude d'impact environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Art. 8. - Si l'Administration technique habilitée à délivrer considère que le projet peut avoir des conséquences négatives notables sur l'environnement, même en l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III, elle peut lui appliquer les dispositions de l'article 5.

De même le ministre chargé de l'Environnement peut saisir l'Administration technique habilitée à délivrer l'autorisation pour exiger la réalisation d'une étude d'impact pour un projet ou programme, même en

l'absence de liens avec les listes établies en annexes I, II, III.

Si l'Administration technique habilitée à délivrer l'autorisation est saisie par la société civile de la nécessité d'une étude d'impact environnemental, elle peut après examen du dossier de projet exiger un constat d'impact pour apprécier les risques et exiger ou non une étude d'impact.

Art. 9. - L'étude d'impact environnemental est à la charge du maître d'ouvrage ou pétitionnaire. Il peut recourir à un organisme ou consultant indépendant de son choix pour l'exécuter. Mais l'utilisation partielle ou entière des compétences nationales est obligatoire. Elle devra, dans la mesure des compétences disponibles, être conforme à la répartition 2/3 experts et/ou consultants nationaux, 1/3 experts et/ou consultants non nationaux.

Art. 10. - La copie originale de l'étude d'impact environnemental doit être déposée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire auprès du ministère de tutelle et en trois exemplaires au bureau d'Étude d'impact. Ce dépôt doit faire l'objet d'un récépissé délivré par le bureau d'Étude d'impact.

Un modèle de rapport d'Étude d'impact est repris en annexe IV.

LES RÈGLES ADMINISTRATIVES

Art. 11. - Aux fins d'agir avec diligence et efficacité dans l'instruction des dossiers d'étude d'impact, il est créé au sein du ministère chargé de l'Environnement, un bureau d'Étude d'impact environnemental, réunissant les spécialistes des différentes disciplines nécessaires pour une appréciation correcte des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'environnement concerné par celui-ci.

Ce bureau est chargé de :

1° L'assistance technique aux différentes structures impliquées notamment l'Administration, les ONG, et tous les autres partenaires;

2° La définition des termes de référence de l'étude d'impact environnemental en concertation avec l'administration technique de tutelle, le maître d'ouvrage, ou pétitionnaire ou son représentant et éventuellement le public;

3° L'enregistrement et l'évaluation des constats d'impact et des études d'impact environnemental aux fins d'approbation ou d'autorisation, sous le sceau du ministre chargé de l'Environnement ;

4° L'audit et du suivi des mesures préconisées par l'étude d'impact environnemental;

5° L'organisation des enquêtes publiques, avec les administrations concernées;

6° La diffusion, en tant que de besoin, des informations susceptibles d'éclairer objectivement l'appréciation des mesures envisagées et de leurs portées.

LE CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Art. 12. - L'étude d'impact environnemental proprement dite consiste en cinq grandes activités :

identification, analyse, évaluation, mesures correctives, suivi et contrôle, que doit refléter son contenu. L'étude doit notamment comprendre au minimum les éléments suivants :

1° Identification :

- La description détaillée du projet.

2° Analyse :

- L'analyse de l'état initial du site. Cette analyse doit porter sur les éléments du milieu naturel (la faune, la flore, les richesses naturelles, le système hydrographique, le climat, le sol, etc.), sur le paysage, sur les types d'occupation du sol (agriculture, végétation naturelle, urbanisation) sur la nature des activités pratiquées (agricoles, touristiques, industrielles, commerciales, etc.) et sur le milieu humain (situation démographique et sanitaire, occupation du territoire), le statut juridique du site et de son environnement, définis par les plans d'aménagement du territoire et par les arrêtés de protection des milieux déterminés ;

- Une analyse des conséquences prévisibles directes, indirectes (notamment ceux résultant des travaux), réversibles, irréversibles, cumulatives et/ou synergiques du projet ou programme d'unité sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, les ressources et milieux naturels, les équilibres écologiques, le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène, la salubrité et les commodités de voisinage, des conséquences des bruits, vibration, odeurs, émissions lumineuses et autres effets induits non prévisibles a priori.

3° Évaluation :

Les raisons environnementales, pour lesquelles notamment parmi les options envisagées, le projet présenté a été retenu.

La présentation des autres variantes envisagées devra être faite pour les projets énoncés à l'annexe I.

4° Mesures correctives :

Les mesures de prévention, suppression, réduction et/ou de compensation envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet.

5° Suivi et contrôle :

Les limites des connaissances scientifiques dans le domaine, notamment de celles qui obèrent la nette appréciation des conséquences dommageables du projet.

Les indicateurs permettant le suivi et l'audit de la prise effective des mesures de prévention, de suppression, de réduction et de compensation prescrites par l'étude d'impact.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 13. - Toute confiscation ou falsification des résultats d'une étude d'impact environnemental est passible de poursuites judiciaires.

Art. 14. - Le ministre chargé de l'Environnement dispose de deux mois, à compter de la date de réception du dossier d'étude d'impact environnemental, pour notifier sa décision d'approbation du projet. Le dépôt du dossier doit faire l'objet d'un récépissé.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence du bureau d'Étude d'impact environnemental, le projet est réputé conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

Art. 15. - Les études d'impact environnemental définitives sont conservées par le ministre chargé de l'Environnement. Elles pourront être consultées par les Institutions scientifiques et d'une manière générale par toute personne qui en fait la demande.

Art. 16. - Le projet soumis à l'étude d'impact environnemental fait l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact environnemental est portée à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête et constitue une pièce du dossier.

Art. 17. - L'examen des études d'impact par le bureau d'Étude d'impact environnemental donnera lieu au versement d'une taxe, au Fonds de l'Environnement.

Art. 18. - Les caractéristiques du projet telles qu'elles auront été éventuellement modifiées après l'étude d'impact environnemental et, en particulier, les mesures visées à l'article 12 alinéa 4, entreront dans les conditions d'autorisation.

L'autorisation sera retirée au cas où les mesures mentionnées dans l'étude d'impact environnemental présentée par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire n'auront pas été respectées.

Art. 19. - Le maître d'ouvrage ou pétitionnaire peut recourir à l'arbitrage des autorités de tutelle ou à tout autre organe désigné à cet effet, au cas où il juge mal fondée la décision qui lui est notifiée par le ministre chargé de l'Environnement.

DISPOSITIONS FINALES

Art 20. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux nouveaux projets visés en annexes I et II.

On entend par nouveau projet, tout projet qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou, tout projet faisant l'objet d'extension, de transformation ou de changement de procédé de fabrication entraînant des risques de pollution ou de dégradation.

Sont dispensés de la procédure d'étude d'impact environnemental, les travaux d'entretien et de grosses réparations, quelles que soient les projets auxquels ils se rapportent. Sauf si ces opérations affectent l'environnement de façon manifeste.

ANNEXES

au décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

ANNEXE I

Projets soumis à étude d'impact environnemental

Projets visés à l'article 2 alinéa 1

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumis à autorisation de la nomenclature des installations classées.

1° Agriculture :

- a) Projet de remembrement rural ;
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie supérieure à 999 hectares.

2° Aménagements forestiers :

- a) Opérations de reboisement d'une superficie supérieure à 999 hectares.

3° Industries extractives :

- a) Opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;
- b) Extraction des ressources minérales et de carrières.

4° Industrie de l'énergie :

- a) Raffineries de pétroles bruts et installations de gazéification et de liquéfaction;
- b) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique élevée;
- c) Barrages hydro-électriques.

5° Élimination des déchets :

- a) Installations destinées à stocker ou à éliminer les déchets quelle que soit la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci;
- b) Décharges non contrôlées recevant ou non des déchets bio-médicaux ;
- c) Les stations d'épuration d'eaux usées.

6° Industries des produits alimentaires :

- a) Industries des corps gras végétaux et animaux;
- b) Conserves des produits animaux et végétaux;
- c) Fabrication de produits laitiers;
- d) Brasseries et malteries;
- e) Confiseries et siroperies;
- f) Installations destinées à l'abattage d'animaux;
- g) Féculeries industrielles;
- h) Usines de farines de poisson et d'huile de poisson;
- i) Fabrication de sucre;
- j) Stations de traitement d'eau pour l'alimentation humaine.

7° Industries chimiques :

- a) Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peinture et de vernis, d'élastomère et de peroxydes.

8° Travail des métaux :

- a) Installations sidérurgiques et installations de production des métaux non ferreux ;
- b) Stockage de ferrailles.

9° Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :

- a) Unités de fabrication de pâte à papier et de coton;
- b) Unités de production et de traitement de cellulose;
- c) Unités de tannerie et de mégisserie;
- d) Unités textiles et de teinturerie.

11° Projets d'infrastructures :

a) Construction de voie pour le trafic de chemins de fer, d'autoroute ainsi que d'aéroport dont le décollage et l'atterrissage sont d'une longueur de 2.100 mètres ou plus;

- b) Ports de commerce de pêche et de plaisance;
- c) Travaux d'aménagements de zones industrielles;
- d) Travaux d'aménagements urbains;
- e) Ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau;

f) Barrages ou autres installations destinées à retenir les eaux ou les stocker d'une façon durable;

g) Installations d'oléoducs et de gazoducs ou de tous autres types de canalisations;

h) Installations d'aqueducs.

12° Autres :

- a) Installations destinées à la fabrication de ciment;
- b) Villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 150 lits;
- c) Fabrication et conditionnement, chargement ou encartouchage de poudres et explosifs.

ANNEXE II

Projets soumis au constat d'impact environnemental

Projets visés à l'article 5

1° Agriculture :

- a) Projets d'hydraulique agricole;
- b) Exploitation pouvant abriter des volailles;
- c) Exploitation pouvant abriter des porcs et autres ruminants;
- d) Installation d'aquaculture et de pisciculture;
- e) Récupération de territoire sur la mer.

2° Aménagements forestiers :

- a) Opérations de reboisement d'une superficie comprise entre 100 hectares et 999 hectares;
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie comprise entre 100 hectares et 999 hectares.

3° Industries extractives :

- a) Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la qualité des sols et notamment :
 - Les forages géothermiques;
 - Les forages pour le stockage des déchets;
 - Les forages pour l'approvisionnement en eau.
- b) Extraction dans des exploitations souterraines de ressources minérales.

4° Industrie de l'énergie :

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie, de vapeur d'eau chaude (autres que celles visées à l'annexe I);
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur d'eau chaude, transport d'énergie électrique par lignes aériennes;

- c) Stockage aérien de gaz naturel;
- d) Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains;
- e) Stockage de gaz combustibles fossiles;
- f) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

5° Travail des métaux :

- a) Emboutissage, découpage de grosses pièces;
- b) Traitement de surface revêtement des métaux;
- c) Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de série;
- e) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci;
- f) Chantiers navals;
- g) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs ;
- h) Construction de matériel ferroviaire;
- i) Emboutissage de fonds des explosifs;
- j) Installations de calcination et de minerais de métalliques.

6° Fabrication de verre.

7° Industries chimiques :

Installations de stockage et de produits par-chimiques et chimiques.

8° Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :

- a) Usine de lavage, de dégraissage et de blanchissement de la laine;
- b) Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaques;
- c) Teinture de fibres.

9° Industries du caoutchouc :

Traitement de produits à base d'élastomère.

10° Projets d'infrastructures :

- a) Construction de routes et d'aérodromes (projets qui ne figurent pas à l'annexe I);
- b) Les tramways.

11° Modification des projets figurant à l'annexe I et qui ont donné lieu précédemment à une étude d'impact sur l'environnement.

12° Documents d'urbanisme :

- a) Schéma directeur d'aménagement et/ou schéma directeur d'urbanisme;
- b) Plans d'occupation du sol;
- d) Zones d'aménagement concerté.

ANNEXE III

Sites dont les projets sont soumis à étude d'impact environnemental

Sites concernés par l'article 2 alinéa 2

- 1° Aires protégées et réserves analogues.
- 2° Zones humides et mangroves.
- 3° Espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique.
- 4° Zones définies écologiquement sensibles.
- 5° Périmètre de protection des points d'eau.
- 6° Espaces maritimes sous juridiction nationale ou internationale ou autres eaux internationales.

IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT MODALITÉS D'APPLICATION

Arrêté n° 972 du 14 novembre 2007 relatif à l'application du décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Article premier. - Aux termes de cet arrêté,

Audit environnemental ou audit écologique : Évaluation systématique et documentée de la performance environnementale d'un organisme pour déterminer ses forces et faiblesses en vue de l'élaboration d'un plan d'actions correctives.

L'audit a le soutien de la direction générale de l'Organisme.

Etude d'impact environnemental (E.I.E.) : ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une activité donnée sur l'environnement et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité ;

Constat d'impact : inventaire des effets du projet ou programme, sans suggérer nécessairement l'étude des variantes et les moyens permettant de corriger les effets négatifs ;

Constat d'exclusion catégorielle : rapport justifiant l'exclusion catégorielle d'un projet de développement ;

Projet : tout aménagement, toute infrastructure, ou tout ouvrage dont les aspects ont des impacts susceptibles de dégrader l'environnement ;

Promoteur : personne physique ou morale, privée ou publique ou son délégué initiateur du projet développement ;

Permis environnemental d'exploiter : exigences environnementales réglementaires auxquelles sont soumis tous les organismes exerçant sur le territoire national et dont l'inobservation est sanctionnée par les dispositions de l'article 92 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement. Il contient le référentiel de l'audit environnemental. Le permis environnemental d'exploiter tient lieu de plan de gestion environnementale ;

Partie concernée : individu ou groupe d'individus, y compris des autorités, qui est concerné ou affecté par les résultats obtenus en matière d'environnement par un projet ;

Termes de référence (TDR) : Ensemble des procédures et des exigences indispensables à la réalisation d'une activité donnée ;

Mesures d'atténuation ou de mitigation ou correctives des impacts environnementaux : dispositions envisagées ou prises pour minimiser les effets négatifs résultant de l'implantation et de l'exploitation d'un projet de développement ;

Bureau d'Etude environnementale ou Auditeur environnemental : Personne morale ayant une connaissance appropriée des secteurs et des domaines contrôlés, et notamment, des questions pertinentes telles que :

- les compétences et une expérience solides en gestion des aspects et impacts environnementaux des activités, produits et services ;
- une parfaite maîtrise de la réglementation environnementale ivoirienne applicable dans les organismes susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement ;
- une formation et une compétence suffisantes relatives aux techniques spécifiques d'audit, d'E.I.E. ou toute autre expertise environnementale ;

Bureau d'Etude environnementale agréé : personne morale ayant reçu mandat de l'autorité environnementale pour exercer les activités relatives à l'internationalisation des contraintes environnementales dans les organismes telles que définies dans le présent arrêté ;

Autorité environnementale ou autorité nationale compétente : entité unique ou un groupement d'entités dont les compétences sont définies par décret.

OBJECTIFS

Art. 2. - Le présent arrêté vise notamment à :

- Promouvoir la prise en compte des contraintes environnementales dans l'élaboration, l'implantation et l'exécution des projets de développement ;
- Amener les opérateurs économiques à anticiper les impacts négatifs de leurs projets lors des phases conceptuelles et d'implantation.

CHAMPS D'APPLICATION

Art. 3. - Le présent arrêté s'applique à tous les projets de développement.

Art. 4. - Sont notamment visées par les dispositions du présent arrêté :

- Les projets de développement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des êtres humains et des écosystèmes récepteurs pendant leur implantation et exploitation.

CHAPITRE II GESTION DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL (E.I.E.)

SECTION I. - DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Art. 5. - L'ANDE est l'Autorité environnementale chargée de superviser, de valider et de contrôler toutes les activités relatives aux études d'impact environnemental des projets de développement.

Art. 6. - Les termes de référence (T.D.R.) relatifs aux E.I.E. doivent être élaborés, puis validés par l'Agence nationale de l'Environnement (ANDE).

Art. 7. - Les frais d'élaboration et de validation des Termes de Référence (TDR) élaborés par l'ANDE sont à la charge du promoteur du projet.

Art. 8. - L'élaboration, puis la validation des TDR doivent se faire dans les quinze jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier par l'ANDE.

Art. 9. - Le processus de validation des TDR consiste en une séance de travail entre le Bureau d'Etude environnementale agréé, choisi par le promoteur pour la réalisation de l'E.I.E., le promoteur lui-même et l'ANDE, en vue d'en harmoniser le contenu.

Les travaux de validation des TDR doivent se tenir sur une journée de travail.

Art. 10. - Les études d'impact environnemental doivent être réalisées par les Bureaux d'étude environnementale agréés par arrêté du ministre chargé de l'environnement conformément aux dispositions des articles 9 et 12 du décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

Art. 11. - L'étude d'impact environnemental doit intégrer les enquêtes publiques avec les parties concernées dans sa réalisation.

A cet effet, les procès-verbaux et comptes-rendus des enquêtes dûment signés doivent être versés en annexes du rapport d'E.I.E.

Art. 12. - Le rapport d'étude d'impact environnemental, revêtu du sceau du bureau d'étude environnementale agréé, doit être déposé à l'ANDE en trois ou dix exemplaires; selon les cas, par les soins du promoteur ou de son représentant pour validation.

SECTION 2. - EXAMEN ET VALIDATION DU RAPPORT D'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Art. 13. - Le rapport d'étude d'impact environnemental est soumis pour examen à une personne physique ou morale dûment qualifiée et figurant sur une liste agréée par le ministre en charge de l'Environnement, sur proposition du directeur de l'ANDE.

Art. 14. - L'examen du rapport de l'E.I.E. ne peut excéder quinze jours ouvrés. Passé ce délai, le rapport est réputé recevable.

Art. 15. - L'examineur du rapport de l'E.I.E. perçoit une indemnité dont le montant est défini par le directeur de l'ANDE.

Cette indemnité est imputable à chaque rapport d'étude d'impact environnemental.

Art. 16. - La validation de l'étude d'impact environnemental doit se faire dans les quinze jours à compter de la date du dépôt du rapport de l'E.I.E. Le processus, de validation des rapports d'E.I.E. comprend :

- L'instruction du dossier qui consiste :

* En une séance préliminaire de travail avec le Bureau d'Etude environnementale agréé ayant réalisé le rapport de l'E.I.E. Le Bureau d'Etude environnementale expose les principales articulations et les conclusions de son travail pour permettre à l'autorité environnementale de préparer les investigations complémentaires de terrain, le cas échéant ;

* En une visite de site avant la séance préliminaire de travail, afin de permettre l'appréciation du terrain pour l'élaboration des TDR par l'ANDE.

- La délibération pour rendre la décision de l'Autorité environnementale doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés.

Art. 17. - Une attestation, puis un arrêté d'approbation de l'étude d'impact environnemental est délivré par l'Autorité environnementale au promoteur du projet si celui-ci est écologiquement viable.

Art. 18. - Six mois après la réalisation et l'exploitation des activités d'un projet de développement, le suivi environnemental consécutif à l'E.I.E. est complété par un audit environnemental, sans pour autant interrompre le cours de ce suivi environnemental.

Art. 19. - Un Bureau d'Etude environnementale agréé, désigné par le promoteur, devra mener un audit environnemental pour s'assurer que la conduite des activités du projet reste écologiquement viable selon le Plan de Gestion environnementale (PGE) défini dans l'E.I.E.

CHAPITRE III AGRÈMENT DES BUREAUX D'ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE

Art. 20. - Les Bureaux d'Etude environnementale doivent être agréés par arrêté du ministre en charge de l'Environnement pour la réalisation des études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. La durée de l'agrément est de cinq ans.

Art. 21. - Sont autorisés à réaliser des études relatives à l'impact environnemental des projets de développement, les Bureaux d'Etude environnementale agréés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Art. 22. - La liste des Bureaux d'Etude environnementale agréés sera publiée périodiquement dans le *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 23. - Sont recevables et réputés conformes à la réglementation, des études relatives à l'impact environnemental des projets de développement réalisés par des Bureaux d'Etude environnementale agréés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Art. 24. - L'agrément peut être suspendu ou retiré si le Bureau d'Etude environnementale ne respecte pas ses engagements et est passible de poursuites judiciaires, le cas échéant.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 25. - Les Bureaux d'Etude environnementale sont assujettis au paiement des frais d'agrément pour les activités des E.I.E., fixés à 5.000.000 de francs C.F.A., payables à l'Agence comptable de l'ANDE.

Art. 26. - Les frais d'élaboration et d'enregistrement des IDR, à l'exception des stations services, fixés à 5.000.000 de francs C.F.A. et imputables au promoteur, sont payables à l'Agence comptable de l'ANDE.

Art. 27. - Les coûts des redevances de l'ANDE, payables à son Agence comptable, incluent la visite de reconnaissance du site, l'organisation d'une enquête publique selon les cas, l'évaluation technique du rapport de l'E.I.E. en comité interministériel qui aboutira à l'élaboration de l'arrêté d'approbation et du cahier des Charges environnementales, ainsi que le suivi environnemental.

Selon la nature des projets, ces coûts des redevances sont les suivants :

- Projets d'infrastructures : 50.000.000 de francs C.F.A. ;
- Projets d'industries du textile, du cuir, du bois, du papier : 40.000.000 de francs C.F.A. ;
- Projets d'industries de travail des métaux et de verre : 45.000.000 de francs C.F.A. ;
- Projets d'industries chimiques : 70.000.000 de francs C.F.A. ;
- Projets d'industries agroalimentaires : 35.000.000 de francs C.F.A. ;
- Projets d'élimination de déchets : 15.000.000 de francs C.F.A. ;
- Projets d'industries de l'énergie incluant le transport électrique : 60.000.000 de francs C.F.A. ;
- Projets d'exploration minière : 15.000.000 de francs C.F.A. et d'exploitation : 30.000.000 de francs C.F.A. (par an) ;
- Projets d'exploration de carrière : 10.000.000 de francs C.F.A. et d'exploitation : 20.000.000 de francs C.F.A. (par an) ;
- Projets d'exploration pétrolière et gazière, par bloc : 20.000.000 de francs C.F.A. ;
- Projets d'exploitation pétrolière et gazière, par puits et par an : 50.000.000 de francs C.F.A. ;
- Autres projets soumis à étude d'impact environnemental : 10.000.000 de francs C.F.A.

Art. 28. - Les frais d'élaboration des TDR, de validation des rapports d'E.I.E. des stations services sont respectivement de 1.500.000 francs et 3.000.000 de francs C.F.A., payables à l'Agence comptable de l'ANDE.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PRÉVENTIVES ET SANCTIONS

Art. 29. - Il est interdit à tout organisme d'exercer sans le permis environnemental d'exploiter. L'absence du permis environnemental d'exploiter est un crime écologique puni par la peine maximale des dispositions de l'article 92 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

Art. 30. - Il est interdit de financer ou refinancer, d'assurer ou réassurer, tout organisme susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement et qui ne peut produire un certificat de conformité environnementale, sous peine de sanctions prévues par l'article 92 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

Art. 31. - Il est interdit de falsifier les rapports des E.I.E. sous peine de sanctions prévues par l'article 92 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

Art. 32. - Il est interdit d'avoir recours à un Bureau d'Etude environnementale non agréé pour la réalisation d'un E.I.E., sous peine de sanctions prévues par l'article 92 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement. Les sanctions s'appliquent individuellement aussi bien au promoteur du projet de développement qu'au Bureau d'Etude environnementale qui exécute la requête.

Art. 33. - Tout défaut d'E.I.E. est puni par les peines maximales des dispositions de l'article 92 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

Art. 34. - Est passible des peines prévues par l'article 92 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement tout promoteur d'un projet de développement qui ne respecte pas le cahier des Charges environnementales consécutif à l'E.I.E. de son projet.

Art. 35. - Est passible des peines prévues par l'article 92 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, toute partie concernée qui omet l'attestation ou l'arrêté d'approbation de l'E.I.E. dans la constitution de ses dossiers administratifs, d'assurance ou réassurance, de financement ou refinancement d'un projet de développement.

Art. 36. - Toute partie concernée qui fait obstruction à l'application du présent arrêté est passible des peines maximales des dispositions de l'article 92 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37. - Les promoteurs qui ont réalisé leurs projets de développement de janvier 1997 à ce jour, disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publica-

Code de l'Environnement
Impact environnemental

tion du présent arrêté pour déposer à l'ANDE leur rapport d'E.I.E. sous peines de peines maximales prévues par les dispositions de l'article 92 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

Art. 38. - A défaut d'un rapport d'étude d'impact environnemental, un audit environnemental de substitution sera diligenté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 39. - Une attestation provisoire est délivrée par le directeur de l'ANDE aux Bureaux d'Etude environnementale pour une durée non renouvelable de six mois avant l'obtention de l'agrément définitif à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 40. - Le directeur de l'ANDE peut, s'il le juge nécessaire, demander la réalisation des études relatives à l'impact environnemental ou toute autre technique environnementale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 42. - Le directeur de l'Agence nationale de l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera, publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

